



CERTIFICATIONS POUR OCTROI DE DISPENSE

L'art. 25 du RRDBHD relatif aux **dispenses d'examen** définit les conditions permettant l'octroi d'une dispense, totale ou partielle, aux candidats à l'examen LRDBHD.

Le présent document a pour objet de **préciser, pour chaque thème de l'examen LRDBHD, les diplômes et titres de formation susceptibles de donner droit à une dispense**. Il vise notamment à permettre aux candidats d'identifier, préalablement au dépôt de leur demande, les formations reconnues comme ouvrant droit à une dispense et ainsi à éviter des démarches administratives susceptibles de ne pas aboutir favorablement.

Les demandes de dispense fondées sur des **diplômes ou titres ne figurant pas dans la présente liste** sont soumises à l'appréciation de la Commission d'examen. Leur examen ne constitue **aucune garantie d'octroi d'une dispense**, celle-ci étant déterminée au cas par cas conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tout diplôme ou titre présenté à l'appui d'une demande de dispense doit, en outre, **satisfaire aux « principes généraux »** définis dans le présent document.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Seuls les diplômes de fin d'études sont pris en considération.
- Les diplômes étrangers doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance par le SEFRI.
- Aucune dispense ne pourra être accordée sur la base d'un diplôme étranger pour les thèmes I, II et IV.

DIPLÔMES QUI PERMETTENT L'OCTROI DES DISPENSES PAR THÈME D'EXAMEN

Thème I :

- Bachelor en droit

Thème II :

- Diplôme délivré par une école hôtelière membre d'une association professionnelle reconnue ou accréditée par le canton (EHL, Glion, Ritz, etc.) ;
- Bachelor en hôtellerie ;
- Diplôme cantonal de cafetier

Thème III :

- Diplôme délivré par une école hôtelière membre d'une association professionnelle reconnue ou accréditée par le canton (EHL, Glion, Ritz, etc.) ;
- Bachelor HES-SO en hôtellerie et accueil ;
- Diplôme cantonal de cafetier ;
- CFC des métiers de bouche (obtenu depuis moins de dix ans)

Thème IV :

- Diplôme délivré par une école hôtelière membre d'une association professionnelle reconnue ou accréditée par le canton (EHL, Glion, Ritz, etc.) ;
- Bachelor HES-SO en hôtellerie et accueil ;
- Bachelor en droit ;
- Diplôme cantonal de cafetier

Thème V :

- Diplôme délivré par une école hôtelière membre d'une association professionnelle reconnue ou accréditée par le canton (EHL, Glion, Ritz, etc.) ;
- Bachelor HES-SO en hôtellerie et accueil ;
- Bachelor en droit ;
- Diplôme cantonal de cafetier ;
- CFC d'employé de commerce (obtenu depuis moins de dix ans).